



# Recueil des lois fédérales

---

N° 31 17 août 1982

- 1450 Liste des concordats intercantonaux
- 1458 Frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale. Convention
- 1459 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 1461 Allocation de subventions à l'Ecole cantonale de langue française de Berne. LF
- 1463 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1468 Action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (Action COST 68<sup>ter</sup>). Accord de concertation Communauté-COST
- 1477 Action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose. Accord avec la CEE
- 1486 Simplification et harmonisation des régimes douaniers. Convention internationale
- 1488 Création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. Convention
- 1489 Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. Convention
- 1490 Accord avec l'Islande sur l'échange de produits agricoles, de poissons et d'autres produits de la mer. AF
- 1491 Echange de produits agricoles, de poissons et d'autres produits de la mer. Accord avec l'Islande
- 1493 Accord avec la Communauté économique européenne. Décision du comité mixte n° 5/81
- 1496 Errata: Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)

## Liste des concordats intercantonaux

(conclus depuis 1848, approuvés par le Conseil fédéral et en vigueur, qui sont publiés dans le RO et le RS)

(Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1982)

---

Dans l'ordre adopté pour le *Recueil systématique du droit fédéral* (RS):

### Convention intercantonale du 21 janvier 1976 réglant la coopération en matière de police

*Sont parties à la convention:*

Glaris	Appenzell Rhodes-Intérieures
Schaffhouse	Saint-Gall
Appenzell Rhodes-Extérieures	Thurgovie

RS 133.6

### Concordat du 25 août 1978 réglant la coopération en matière de police en Suisse centrale

*Sont parties à la convention:*

Lucerne	Unterwald-le-Bas
Schwyz	Zoug
Unterwald-le-Haut	

RS 133.7

### Convention du 5 avril 1979 sur les frais d'interventions de police extracantoniales selon l'article 16 de la constitution fédérale

*Sont parties à la convention:*

Lucerne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Uri	Appenzell Rhodes-Intérieures
Schwyz	Saint-Gall
Unterwald-le-Bas	Grisons
Glaris	Argovie
Zoug	Tessin
Fribourg	Vaud
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Campagne	Genève
Schaffhouse	

RS 133.9

**Convention des 17 et 22 février 1977 entre les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne sur la collaboration entre autorités**

RS 134.22

**Concordat touchant la forme des actes d'origine, sur les bases arrêtées par la conférence du 28 janvier 1854***Sont parties au concordat :*

Zurich	Bâle-Ville
Berne	Bâle-Campagne
Lucerne	Schaffhouse
Uri	Appenzell Rhodes-Extérieures
Schwyz	Saint-Gall
Unterwald-le-Haut	Grisons
Unterwald-le-Bas	Argovie
Glaris	Tessin
Zoug	Genève
Fribourg	Jura
Soleure	

RS 143.11

**Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten**

RS 182

*Modification et complément du 24 septembre 1979*

RS 182.1

**Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel***Sont parties au concordat :*

Berne	Valais
Zoug	Neuchâtel
Fribourg	Genève
Schaffhouse	Jura
Vaud (avec une réserve)	

RS 221.121.1

**Concordat des 5 et 20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès***Sont parties au concordat :*

Zurich	Appenzell Rhodes-Extérieures
Berne	Saint-Gall
Lucerne	Grisons
Schwyz	Argovie
Glaris	Thurgovie
Zoug	Tessin
Soleure	Vaud
Bâle-Ville	Neuchâtel
Bâle-Campagne	Genève
Schaffhouse	Jura

**RS 273.2****Concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile***Sont parties au concordat :*

Zurich	Bâle-Campagne
Lucerne	Schaffhouse
Uri	Appenzell Rhodes-Extérieures
Schwyz	Appenzell Rhodes-Intérieures
Unterwald-le-Haut	Saint-Gall
Unterwald-le-Bas	Grisons
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Genève
Bâle-Ville	Jura

**RS 274****Concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils***Sont parties au concordat :*

Lucerne	Bâle-Campagne
Schwyz	Schaffhouse
Unterwald-le-Haut	Vaud
Glaris	Valais
Zoug	Neuchâtel
Fribourg	Genève
Soleure	

**RS 276**

**Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage***Sont parties au concordat:*

Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Uri	Appenzell Rhodes-Intérieures
Schwyz	Saint-Gall
Unterwald-le-Haut	Grisons
Unterwald-le-Bas	Tessin
Zoug	Vaud
Fribourg	Valais
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Ville	Genève
Bâle-Campagne	Jura
Schaffhouse	
<b>RS 279</b>	

**Concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public***Tous les cantons y sont parties.***RS 281.22****Concordat du 23 juin 1944 concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures***Sont parties au concordat:*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Lucerne	Saint-Gall
Uri	Grisons
Schwyz	Argovie
Unterwald-le-Haut	Thurgovie
Unterwald-le-Bas	Tessin
Zoug	Vaud
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Ville	Jura
Bâle-Campagne	
<b>RS 342</b>	

**Convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police***Y sont parties la Confédération et tous les cantons.***RS 354.1**

**Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire***Sont parties au concordat :*

Zurich	Schaffhouse
Lucerne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Uri	Appenzell Rhodes-Intérieures
Schwyz	Saint-Gall
Unterwald-le-Haut	Grisons
Unterwald-le-Bas	Vaud
Glaris	Valais
Zoug	Neuchâtel
Fribourg	Genève
Soleure	Jura
Bâle-Campagne	

**RS 411.9****Concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse***Sont parties au concordat :*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Argovie
Unterwald-le-Bas	Thurgovie
Glaris	Tessin
Zoug	Vaud
Fribourg	Valais
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Ville	Genève
Bâle-Campagne	Jura

**RS 412.191.02****Concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil (Centre de formation aux degrés Technicum, école spéciale et cours professionnels)***Sont parties au concordat :*

Zurich	Schwyz
Berne	Glaris
Lucerne	Zoug
Uri	Bâle-Campagne

Schaffhouse	Grisons
Appenzell Rhodes-Extérieures	Argovie
Saint-Gall	Thurgovie

**RS 412.191.04**

**Accord intercantonal du 26 novembre 1979 sur la participation au financement des universités**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*

**RS 414.23**

**Concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions**

*Sont parties au concordat :*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Thurgovie
Unterwald-le-Bas	Tessin
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Genève
Bâle-Ville	Jura
Bâle-Campagne	

**RS 514.542**

**Concordat des 22 novembre 1971 et 25 janvier 1972 sur l'exploitation d'un centre intercantonal d'instruction pour la protection civile**

*Sont parties au concordat :*

Uri	Unterwald-le-Bas
Schwyz	Glaris
Unterwald-le-Haut	Zoug

**RS 523.7**

**Concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux**

*Tous les cantons y sont parties.*

**RS 671.1**

**Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse**

*Sont parties à la convention tous les cantons à l'exception de Vaud et du Jura.*

**RS 691**

**Convention intercantonale du 21 décembre 1973 entre les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Berne et Soleure concernant l'entretien en commun de l'œuvre intercantonale de la II<sup>e</sup> correction des eaux du Jura**

**RS 721.61**

**Concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale**

*Sont parties au concordat :*

Zurich	Bâle-Campagne
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Argovie
Unterwald-le-Bas	Tessin
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Jura

**RS 743.22**

**Convention du 4 janvier 1957 entre les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie sur l'exécution commune des prescriptions fédérales en matière de navigation sur le Rhin entre Bâle et Rheinfelden**

**RS 747.224.012**

**Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*

**RS 812.101**

**Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail)**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*

**RS 916.438.5**

**Concordat du 24 septembre 1955 concernant la prospection  
et l'exploitation du pétrole**

*Sont parties au concordat :*

Zurich

Schwyz

Glaris

Zoug

Schaffhouse

**RS 931.1**

Appenzell Rhodes-Extérieures

Appenzell Rhodes-Intérieures

Saint-Gall

Argovie

Thurgovie

1<sup>er</sup> juillet 1982

Chancellerie fédérale

27653

# Convention sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale

RS 133.9

Les cantons suivants viennent d'adhérer à la convention du 5 avril 1979 sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale:

Cantons	Adhésion		Entrée en vigueur	
Unterwald-le-Bas .....	26 mars	1979	26 mars	1979
Schwyz.....	3 décembre	1979	3 décembre	1979
Argovie .....	20 octobre	1980	20 octobre	1980
Fribourg .....	4 mai	1981	4 mai	1981
Grisons .....	18 janvier	1982	18 janvier	1982

17 août 1982

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré à la convention (état le 1<sup>er</sup> juillet 1982):

Lucerne .....	RO 1980 1434	Appenzell Rh.-Ext. ..	RO 1980 1434
Uri .....	RO 1980 1434	Appenzell Rh.-Int. ..	RO 1980 1434
Schwyz .....	RO 1982 1458	Saint-Gall .....	RO 1980 1434
Unterwald-le-Bas ....	RO 1982 1458	Grisons .....	RO 1982 1458
Glaris .....	RO 1980 1434	Argovie .....	RO 1982 1458
Zoug .....	RO 1980 1434	Tessin .....	RO 1980 1434
Fribourg .....	RO 1982 1458	Vaud .....	RO 1980 1434
Soleure .....	RO 1980 1434	Neuchâtel .....	RO 1980 1434
Bâle-Campagne.....	RO 1980 1434	Genève .....	RO 1980 1434
Schaffhouse .....	RO 1981 1245		

27677

**Ordonnance  
sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation  
touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 9 août 1982**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

*arrête:*

**I**

L'annexe 2 est modifiée comme il suit:

**Canton du Valais**

Troistorrents \*\*\*

**II**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

**Canton des Grisons**

Guarda \*\*

Riom-Parsonz \*\*\*

St. Antönien Ascharina \*\*

Stampa \*\*\*

Tschiers \*\*\*

**Canton du Valais**

Wiler (Lötschen) \*\*\*

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1982 61 63 162 202 254 462 463 522 688 1113

III

La présente modification entre en vigueur le 17 août 1982.

9 août 1982

Département fédéral de justice et police:  
Furgler

27631

# **Loi fédérale concernant l'allocation de subventions à l'Ecole cantonale de langue française de Berne**

du 19 juin 1981

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 115 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1980<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

La Confédération participe à la couverture des dépenses du canton de Berne en faveur de l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

## **Art. 2**

La Confédération alloue

- a. Une subvention annuelle s'élevant à 25 pour cent des frais d'exploitation;
- b. Une subvention unique s'élevant à 40 pour cent des frais de construction et d'aménagement d'un nouveau bâtiment scolaire.

## **Art. 3**

Le Conseil fédéral fixe les conditions de l'octroi des subventions en accord avec le canton de Berne, la commune de Berne, la Société de l'Ecole de langue française de Berne et la Fondation «Ecole de langue française de Berne».

## **Art. 4**

L'arrêté fédéral du 18 décembre 1959<sup>2)</sup> subventionnant la Fondation «Ecole de langue française de Berne» est abrogé.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**RS 411.3**

<sup>1)</sup> FF 1981 I 1

<sup>2)</sup> FF 1959 II 1423

Conseil des Etats, le 19 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

Conseil national, le 19 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 septembre 1981 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1982.

28 avril 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27687

<sup>1)</sup> FF 1981 II 551

**Ordonnance  
concernant les éléments mobiles et les taux des droits  
de douane applicables à l'importation de produits  
agricoles transformés**

**Modification du 28 juillet 1982**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

**I**

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978<sup>1)</sup> concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

28 juillet 1982

Département fédéral des finances:  
Ritschard

<sup>1)</sup> RS 632.111.722.1; RO 1982 689

## Annexe I

**Liste des éléments mobiles  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
1704.20	53.10	1806.58	39.30	1908.40	82.20
22	50.—	1902.02	35.50	50	75.50
24	42.80	03	30.—	70	93.20
30	83.70	04	156.20	72	84.60
32	39.80	06	323.80	76	68.40
34	30.10	08	219.80	2107.10	55.40
40	58.60	10	103.10	11	40.60
42	51.30	14	68.10	12	33.30
44	38.80	16	63.40	20	19.90
46	64.60	18	86.20	26	131.80
48	67.50	20	291.60	27	20.80
50	59.10	22	168.—	28	23.60
52	44.30	30	57.60	40	566.50
54	29.60	32	16.70	42	436.50
1806.20	566.50	40	121.10	44	259.20
22	436.50	42	78.30	46	231.30
24	259.20	50	27.30	47	101.90
26	231.30	52	22.10	48	40.40
27	147.60	1903.01	41.90	50	40.70
28	101.90	1907.10	73.30	54	121.80
30	53.60	20	71.90	58	21.70
32	42.90	22	104.—	60	372.30
40	104.10	30	69.30	62	165.50
42	84.60	1908.10	95.30	64	41.40
44	66.20	12	81.60	66	37.80
46	39.30	14	87.60	70	79.10
50	72.—	16	87.60	80	40.50
51	103.10	20	135.30	82	29.50
52	38.90	22	98.60	84	15.10
56	101.60	30	98.50	2904.58	153.30

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1704.20	94.10	53.10	53.10	69.50	53.10
22	91.—	50.—	50.—	66.40	50.—
24	83.80	42.80	42.80	59.20	42.80
30	136.70	83.70	83.70	104.90	83.70
32	92.80	39.80	39.80	61.—	39.80
34	83.10	30.10	30.10	51.30	30.10
40	116.60	58.60	58.60	79.80	58.60
42	104.30	51.30	51.30	72.50	51.30
44	91.80	38.80	38.80	60.—	38.80
46	117.60	64.60	64.60	85.80	64.60
48	120.50	67.50	67.50	88.70	67.50
50	112.10	59.10	59.10	80.30	59.10
52	97.30	44.30	44.30	65.50	44.30
54	82.60	29.60	29.60	50.80	29.60
1806.20	567.50	TN <sup>1)</sup>	566.50	TN	TN
22	437.50	TN	436.50	TN	TN
24	260.20	TN	259.20	TN	TN
26	232.30	TN	231.30	TN	TN
27	148.60	TN	147.60	TN	TN
28	102.90	TN	101.90	TN	TN
30	63.60	53.60	exempt	57.60	53.60
32	52.90	42.90	exempt	46.90	42.90
40	114.10	104.10	exempt	108.10	104.10
42	94.60	84.60	exempt	88.60	84.60
44	76.20	66.20	exempt	70.20	66.20
46	49.30	39.30	exempt	43.30	39.30
50	82.—	72.—	exempt	76.—	72.—
51	113.10	103.10	exempt	107.10	103.10
52	48.90	38.90	exempt	42.90	38.90
56	111.60	101.60	exempt	105.60	101.60
58	49.30	39.30	exempt	43.30	39.30
1902.02	55.50	35.50	35.50	TN	TN
03	50.—	30.—	30.—	TN	TN

<sup>1)</sup> TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.04	166.20	1) 156.20	2) 156.20	2) 107.10	TN
06	333.80	1) 323.80	2) 323.80	2) 72.10	TN
08	229.80	1) 219.80	2) 219.80	2) 67.40	TN
10	113.10	103.10	103.10	107.10	TN
14	78.10	68.10	68.10	72.10	TN
16	73.40	63.40	63.40	67.40	TN
18	96.20	86.20	86.20	90.20	TN
20	311.60	3) 291.60	4) 291.60	4) 291.60	291.60
22	188.—	3) 168.—	4) 168.—	4) 168.—	168.—
30	77.60	57.60	57.60	65.60	57.60
32	36.70	16.70	16.70	24.70	16.70
40	141.10	121.10	121.10	129.10	121.10
42	98.30	78.30	78.30	86.30	78.30
50	47.30	27.30	27.30	35.30	27.30
52	42.10	22.10	22.10	30.10	22.10
1903.01	44.90	41.90	41.90	TN	TN
1907.10	74.30	73.30	73.30	73.70	73.30
20	86.90	71.90	71.90	77.90	TN
22	119.—	104.—	104.—	110.—	TN
30	84.30	69.30	69.30	75.30	5) 75.30
1908.10	122.30	95.30	95.30	106.10	TN
12	108.60	81.60	81.60	92.40	TN
14	114.60	87.60	87.60	98.40	TN
16	114.60	87.60	87.60	98.40	TN
20	195.30	135.30	135.30	159.30	135.30

1) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:  
 1902.04 = Fr. 156.20  
 1902.06 = Fr. 323.80  
 1902.08 = Fr. 219.80  
 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN

2) 1902.04/08: – en récipients de 2 kg ou moins:  
 1902.04 = Fr. 160.20  
 1902.06 = Fr. 327.80  
 1902.08 = Fr. 223.80  
 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN

3) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:  
 1902.20 = Fr. 291.60  
 1902.22 = Fr. 168.—  
 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN

4) 1902.20/22: – en récipients de 2 kg ou moins:  
 1902.20 = Fr. 299.60  
 1902.22 = Fr. 176.—  
 – en récipients de plus de 2 kg ..... TN

5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ..... Fr. 69.30  
 autres ..... TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE		d'ESP	PED
		CE	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1908.22	158.60	98.60	98.60	122.60	98.60
30	158.50	98.50	98.50	122.50	98.50
40	142.20	82.20	82.20	106.20	82.20
50	135.50	75.50	75.50	99.50	75.50
70	153.20	93.20	93.20	117.20	93.20
72	144.60	84.60	84.60	108.60	84.60
76	128.40	68.40	68.40	92.40	68.40
2107.10	175.40	55.40	55.40	103.40	TN
11	160.60	40.60	40.60	88.60	TN
12	153.30	33.30	33.30	81.30	TN
20	25.—	19.90	19.90	24.60	19.90
26	141.80	131.80	131.80	135.80	131.80
27	30.80	20.80	20.80	24.80	20.80
28	33.60	23.60	23.60	27.60	23.60
40	567.50	TN	566.50	TN	TN
42	437.50	TN	436.50	TN	TN
44	260.20	TN	259.20	TN	TN
46	232.30	TN	231.30	TN	TN
47	102.90	TN	101.90	TN	TN
48	41.40	TN	40.40	TN	TN
50	84.70	40.70	40.70	58.30	TN
54	165.80	121.80	121.80	139.40	TN
58	65.70	21.70	21.70	39.30	TN
60	416.30	372.30	372.30	389.90	TN
62	209.50	165.50	165.50	183.10	TN
64	85.40	41.40	41.40	59.—	TN
66	81.80	37.80	37.80	55.40	TN
70	123.10	79.10	79.10	96.70	TN
80	84.50	40.50	40.50	58.10	TN
82	73.50	29.50	29.50	47.10	<sup>1)</sup>
84	59.10	15.10	15.10	32.70	TN
2904.58	154.80	153.30	153.30	153.90	153.30
<sup>1)</sup> 2107.82 – Angostura Aromatic Bitter..... Fr. 29.50 – autres ..... TN					

# **Accord de concertation Communauté-COST** *Texte original* **relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration**

**(Action COST 68<sup>ter</sup>)**

Conclu à Bruxelles le 16 février 1982

Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1982

---

*La Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté»,  
les Etats signataires du présent accord, ci-après dénommés «Etats non membres  
participants»,*

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine  
du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration est de nature à contri-  
buer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement et à  
l'utilisation plus économique des ressources naturelles;

considérant plus d'un accord de concentration Communauté-COST relatif à  
une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des  
boues d'épuration (action COST 68<sup>bis</sup>) a été conclu entre la Communauté et  
certains Etats non membres participant à la coopération européenne dans le  
domaine de la recherche scientifique et technique (COST) le 26 juillet 1979 et  
qu'il est venu à expiration le 18 octobre 1980;

considérant que l'action concertée mentionnée ci-dessus a donné des résultats  
très encourageants;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés  
européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et de développe-  
ment dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et  
climatologie) (actions indirectes et concertées 1981-1985) comprenant une  
nouvelle action concertée sur le traitement et l'utilisation des boues d'épura-  
tion devant être mise en œuvre au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1981  
jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les Etats membres de la Communauté et les Etats non  
membres participants, ci-après dénommés «Etats», ont l'intention, sous réserve  
des règles et des procédures applicables à leurs programmes nationaux, d'effec-  
tuer les recherches décrites à l'annexe A et sont prêts à intégrer ces recherches  
dans un processus de concertation qui, à leur avis, se traduira par des  
avantages réciproques;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée  
nécessitera de la part des Etats une contribution financière d'environ 10 mil-  
lions d'Ecus,

conviennent de ce qui suit:

**RS 0.420.518.142**

**Article premier**

La Communauté et les Etats non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», participent pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1981 jusqu'au 31 décembre 1983 à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration.

Cette action consiste en une concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des Etats non membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les Etats restent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

**Article 2**

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-COST, ci-après dénommé «comité».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

**Article 3**

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution du projet d'action concertée, un chef de projet peut être nommé par la Commission en accord avec le comité.

**Article 4**

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 200 000 Ecus pour la Communauté,
- 20 000 Ecus pour chaque Etat non membre participant, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa.

L'Ecu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

**Article 5**

1. Dans le cadre du comité, les Etats échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative

à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'Etat qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux Etats.

3. A la fin de la période de concertation, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux Etats un rapport de synthèse sur l'exécution et les résultats de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un Etat s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et transmis, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

#### **Article 6**

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des Etats non membres de la Communauté qui ont participé à la conférence des ministres tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. La condition préalable à la participation de chacune des parties contractantes à l'action concertée définie à l'article 1<sup>er</sup> est que celle-ci, après avoir signé le présent accord, notifie au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, le 30 juin 1982 au plus tard, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un Etat non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel il a été procédé à la notification.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 30 juin 1982.

4. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 2 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 7**

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1982.

*(Suivent les signatures)*

27652

## **Domaines de recherche couverts par l'accord**

### **1. Stabilisation des boues et problèmes des odeurs:**

- définition et détermination du «degré de stabilité» et relations avec les nuisances olfactives;
- évaluation comparée des différents procédés de stabilisation.

### **2. Problèmes liés à la déshydratation des boues:**

- recherche sur les forces de liaison de l'eau;
- développement et normalisation de méthodes pour l'évaluation des propriétés de déshydratation;
- problèmes liés à l'utilisation des flocculants;
- évaluation comparative des équipements utilisés pour la concentration et la déshydratation.

### **3. Problèmes analytiques liés au traitement et à l'utilisation des boues:**

- caractérisation des organismes pathogènes et évaluation des procédés de désinfection;
- caractérisation et détermination des polluants (métaux lourds, composés organiques persistants) dans la boue et développement de méthodes d'analyse standardisées.

### **4. Problèmes de l'environnement liés à l'utilisation des boues:**

- traitements spéciaux de boues à usage agricole (par exemple, compostage) y compris l'amélioration des procédés de désinfection et d'élimination des polluants;
- transfert des polluants aux plantes et effets nocifs sur la végétation;
- effets de l'épandage répété des boues sur la qualité des sols et sur l'eau des nappes phréatiques;
- utilisation optimale sur le terrain des boues, y compris des boues des stations de déphosphatation.

**Mandat et composition du comité de concertation  
Communauté-COST «traitement et utilisation des boues d'épuration»**

1. Le comité:
  - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action concertée en donnant son avis sur tous ses aspects;
  - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application;
  - 1.3. a la responsabilité de l'échange d'informations visé à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord;
  - 1.4. propose des orientations au chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux Etats.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en tant que coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque Etat non membre participant, d'un délégué de chaque Etat membre, représentant son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

27652

## **Règles de financement**

### **Article premier**

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action COST 68<sup>ter</sup>).

### **Article 2**

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des Etats non membres participants un appel de fonds correspondant à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Ecus et dans la monnaie de l'Etat non membre participant concerné, la valeur de l'Ecu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel des fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque Etat non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'Etat non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les Etats à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 pour cent pour chaque mois de retard. Ce taux augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

### **Article 3**

Les fonds versés par les Etats non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget de la Commission.

### **Article 4**

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.

**Article 5**

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

**Article 6**

A la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux Etats non membres participants.

27652

## ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE «TRAITEMENT ET UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION» (ACTION COST 68 «ter»)

(en Francs)

	1981		1982		1983		TOTAL	
	CC	CD	CC	CD	CC	CD	CC	CD
<b>1</b> Estimation initiale des besoins totaux								
— Personnel	—	—	—	—	—	—	—	—
— Frais de fonctionnement administratif	70 000	70 000	70 000	70 000	60 000	60 000	200 000	200 000
— Contrats	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>70 000</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>
<b>2</b> Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants								
— Personnel	—	—	—	—	—	—	—	—
— Frais de fonctionnement administratif	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$
— Contrats	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>NOUVEAU TOTAL</b>	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$70\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$60\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$	$200\,000 \left(1 + \frac{n}{10}\right)$
<b>3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participants</b>								
	$\frac{n}{10} 70\,000$	$\frac{n}{10} 70\,000$	$\frac{n}{10} 70\,000$	$\frac{n}{10} 70\,000$	$\frac{n}{10} 60\,000$	$\frac{n}{10} 60\,000$	$\frac{n}{10} 200\,000$	$\frac{n}{10} 200\,000$

n = Nombre d'États non membres participants.

CC = comptes crédités

CD = comptes débiteurs.

## **Accord**

*Texte original*

### **entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose**

Conclu le 24 mars 1982

Entré en vigueur le 24 mars 1982

---

*La Confédération suisse,*  
d'une part,

*la Communauté économique européenne,*  
d'autre part,

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose est de nature à contribuer efficacement à assurer un niveau optimal de santé pour l'individu et la société;

considérant que, par sa décision du 18 mars 1980, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un deuxième programme de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique consistant en quatre actions concertées pluriannuelles dont une concernant la détection de la tendance à la thrombose;

considérant que la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté, ci-après dénommés «Etats», ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches figurant à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination qu'ils estiment devoir être mutuellement profitable;

considérant que l'exécution des travaux des recherches visées par l'action concertée nécessite de la part des Etats un apport financier de l'ordre de 10 millions d'Ecus;

ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

La Confédération suisse:

Pierre Cuénoud,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de la Confédération suisse auprès des Communautés européennes;

Le Conseil des Communautés européennes:

Paul Noterdaeme,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la Belgique,  
Président du Comité des Représentants permanents;

**RS 0.420.518.18**

Paolo Fasella,

Directeur général de la Direction générale de la Recherche, de la Science et de l'Éducation de la Commission des Communautés européennes;

lesquels sont convenus de ce qui suit:

#### **Article premier**

La Confédération suisse et la Communauté, ci-après dénommées «parties contractantes» participent, pour une période allant jusqu'au 31 mai 1984, à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose.

L'action consiste à coordonner le programme de l'action concertée de la Communauté avec le programme correspondant de la Suisse. Les programmes couverts par le présent accord figurent à l'annexe I.

Les Etats demeurent entièrement responsables des recherches effectuées ou coordonnées par leurs instituts ou organismes nationaux figurant à l'annexe I.

#### **Article 2**

La Commission des Communautés européennes est responsable de la coordination.

Elle est assistée dans l'exécution de cette tâche par le chef de projet.

#### **Article 3**

Afin de faciliter la réalisation de l'action, le comité d'action concertée «détection de la tendance à la thrombose», ci-après dénommé «comité», institué par la décision du 18 mars 1980, est élargi à la Suisse.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

#### **Article 4**

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à:

- 38 000 Ecus pour la Confédération suisse pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa.
- 616 000 Ecus pour la Communauté, pour une période de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 1980,

L'Ecu est défini par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application dudit règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord figurent à l'annexe III.

**Article 5**

Conformément à la procédure fixée par la Commission en accord avec le comité, les Etats échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière, projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'Etat qui les communique le demande.

La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux Etats.

A la fin de la période de l'action, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux Etats un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action afin notamment que les résultats obtenus soient accessibles aussi complètement et aussi rapidement que possible aux entreprises, aux institutions et aux autres intéressés, en particulier sur le plan social. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux Etats sauf si un Etat s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport est distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches relevant de l'action.

**Article 6**

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le jour où la seconde des parties contractantes a procédé à la notification visée au paragraphe 1.

Avant l'entrée en vigueur du présent accord, et pour une période maximale de neuf mois à partir de sa signature, la Confédération suisse peut participer sans droit de vote aux travaux du comité.

3. Pendant une période de six mois suivant la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres Etats européens ayant pris part à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

L'Etat qui adhère au présent accord devient partie contractante, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Il contribue aux frais de coordination dans les conditions prévues à l'article 4 à l'égard de la Confédération suisse.

4. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes informe chacune des parties contractantes du dépôt des notifications visées au para-

phe 1, de la date d'entrée en vigueur du présent accord et du dépôt des instruments d'adhésion visés au paragraphe 3.

**Article 7**

Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi. Celui-ci est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*(Suivent les signatures)*

## Programmes couverts par l'accord

### A. Action concernant la détection de la tendance à la thrombose

Les recherches entreprises ont pour but d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine choisi pour son importance au niveau de la Communauté.

Les recherches devraient porter sur les sujets suivants :

1. détection des facteurs de coagulation activés et de leurs produits de réaction;
2. analyse quantitative des inhibiteurs de la coagulation;
3. études des composantes activatrices et inhibitrices de la fibrinolyse;
4. études des plaquettes sanguines;
5. études pilotes chez des populations bien définies après standardisation des matériaux et de la méthodologie.

La Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse contribuent aux recherches sur ces sujets.

### B. Mise en œuvre et coordination des contributions nationales à l'action

Les autorités suivantes, compétentes dans le domaine de la recherche médicale des Etats, assurent la mise en œuvre des contributions nationales à l'action ainsi que leur coordination au niveau national.

<i>Belgique:</i>	FRSM, Fonds de la recherche scientifique médicale, Bruxelles/FGWO, Fonds voor Geneeskundig Wetenschappelijk Onderzoek, Brussel
<i>Danemark:</i>	Statens lægevidenskabelige Forskningsråd, København
<i>Allemagne (RF):</i>	Zentrum für Innere Medizin der Universität Giessen; Departement für Innere Medizin der Universität Ulm
<i>Grèce:</i>	Υπηρεσία 'Επιστημονικής 'Ερεύνης και Τεχνολογίας, 'Αθήνα Συμβούλιο 'Ιατρικών 'Ερευνών, 'Αθήνα
<i>France:</i>	INSERM, Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris
<i>Irlande:</i>	Medical Research Council of Ireland, Dublin
<i>Italie:</i>	CNR, Consiglio nazionale della ricerca, Roma, et Istituto superiore di sanità, Roma
<i>Pays-Bas:</i>	Gezondheidsorganisatie TNO et Stichting Medisch Wetenschappelijk Onderzoek FUNGO, Den Haag
<i>Royaume-Uni:</i>	MRC, Medical Research Council, London
<i>Suisse:</i>	Theodor Kocher Institut, Universität Bern

*Annexe II***Mandat et composition du comité**

1. Le Comité:
  - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement;
  - 1.2. évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application;
  - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5, premier alinéa;
  - 1.4. suit le progrès des recherches nationales menées dans le domaine où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation;
  - 1.5. indique les orientations au chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux Etats. La Commission transmet ces avis au Crest (Comité de la recherche scientifique et technique).
3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.

27654

## **Règles de financement**

### **Article premier**

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord.

### **Article 2**

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à la Confédération suisse un appel de fonds correspondant à sa part des frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Ecus et dans la monnaie de l'Etat intéressé, la valeur de l'Ecu étant définie par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au sein du comité.

La Confédération suisse verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement entraîne le paiement par la Confédération suisse d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé pratiqué dans les Etats à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Ce taux ainsi augmenté est applicable à toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

### **Article 3**

Les fonds versés par la Confédération suisse sont portés au crédit de l'action en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget de la Commission.

### **Article 4**

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.

### **Article 5**

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

**Article 6**

A la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action est établie et transmise pour information à la Confédération suisse.

27654

## Annexe à l'annexe III

## ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES FRAIS DE COORDINATION

	1980		1981		1982		1983		1984		Total	
	CF	CP	CF	CP	CE	CP	CF	CP	CF	CP	CF	CP
1 Estimation initiale des besoins globaux, (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission)												
- Personnel	77 000	77 000	154 000	154 000	47 500	47 500	154 000	154 000	77 000	77 000	616 000	616 000
- Frais de fonctionnement administratif					31 500	31 500						
- Contrats					75 000	75 000						
TOTAL	77 000	77 000	154 000	154 000	154 000	154 000	154 000	154 000	77 000	77 000	616 000	616 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion de la Confédération suisse												
- Personnel	-	-	47 500	47 500	163 500	163 500	163 500	163 500	86 500	86 500	654 000	654 000
- Frais de fonctionnement administratif			34 500	34 500								
- Contrats			81 500	81 500								
NOUVEAU TOTAL	(77 000)	(77 000)	163 500	163 500	163 500	163 500	163 500	163 500	86 500	86 500	654 000	654 000
3 Différence entre 1 et 2 devant être couverte par la contribution de la Confédération suisse	-	-	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	38 000	38 000

CE = crédits d'engagement.

CP = crédits de paiement.

# Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

RS 0.631.20; RO 1977 1437

## I

### Champ d'application de la convention le 15 août 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie .....	20 avril	1982 A	20 juillet	1982
Lesotho .....	14 mai	1982 A	14 août	1982

## II

### Champ d'application des annexes le 15 août 1982, complément<sup>2)</sup>

- Etats parties
- Annexe A.1:* Afrique du Sud<sup>3)</sup>, Australie, Belgique<sup>3)</sup>, Grande-Bretagne<sup>3)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man, Hongrie, Irlande<sup>3)</sup>, Israël<sup>3)</sup>, Japon<sup>3)</sup>, Lesotho<sup>3)</sup>, Luxembourg<sup>3)</sup>, Pakistan, Rwanda
- Annexe A.2:* Australie, Belgique<sup>3)</sup>, Grande-Bretagne<sup>3)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man, Hongrie, Irlande<sup>3)</sup>, Israël<sup>3)</sup>, Luxembourg<sup>3)</sup>
- Annexe D.1:* Grande-Bretagne<sup>3)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man<sup>3)</sup>, Hongrie, Irlande<sup>3)</sup>, Japon<sup>3)</sup>
- Annexe D.2:* Grande-Bretagne<sup>3)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man<sup>3)</sup>, Hongrie, Irlande<sup>3)</sup>
- Annexe E.1:* Grande-Bretagne avec les îles de la Manche et l'île de Man<sup>3)</sup>, Hongrie, Irlande, Portugal, Rwanda
- Annexe E.3:* Pakistan<sup>3)</sup>, Rwanda
- Annexe E.4:* Bulgarie
- Annexe E.5:* Bulgarie<sup>3)</sup>, Hongrie, Rwanda<sup>3)</sup>
- Annexe E.6:* Grande-Bretagne<sup>3)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man<sup>3)</sup>, Irlande<sup>3)</sup>, Japon<sup>3)</sup>, Pologne

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1446 2149, 1978 1176 et 1980 270.

<sup>2)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1448 2150, 1978 1176, 1980 270 et 646.

<sup>3)</sup> Acceptation assortie de réserves.

## Etats parties

*Annexe E.8:* Grande-Bretagne<sup>1)</sup> avec les îles de la Manche et l'île de Man<sup>1)</sup>, Hongrie, Irlande<sup>1)</sup>, Pologne

*Annexe F.1:* Belgique<sup>1)</sup>, Hongrie, Irlande<sup>1)</sup>, Israël<sup>1)</sup>, Luxembourg<sup>1)</sup>

*Annexe F.5:* Hongrie, Israël

*Annexe F.6:* Rwanda

27639

<sup>1)</sup> Acceptation assortie de réserves.

# Convention du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

RS 0.632.01; RS 12 603

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1982, complément<sup>1)</sup>

I				
Etat partie	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Zambie .....	5 mai	1975 A	4 juin	1975

## II Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
Pérou .....	26 juillet	1978	1 <sup>er</sup> avril	1982
Thaïlande .....	18 juin	1973	1 <sup>er</sup> avril	1975
Uruguay .....	20 mai	1977	1 <sup>er</sup> avril	1982

27643

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1974 1510.

# Convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

RS 0.632.10; RO 1960 311

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Arabie saoudite .....	15 janvier 1982 A	15 avril 1982
Liban .....	10 décembre 1981 A	10 mars 1982
Maurice .....	6 juillet 1981 A	6 octobre 1981

27644

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1513 et 1981 1237.

**Arrêté fédéral  
sur l'accord entre la Suisse et l'Islande  
sur l'échange de produits agricoles, de poissons  
et d'autres produits de la mer**

du 17 juin 1982

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message contenu en annexe 10 du 18<sup>e</sup> rapport du 25 janvier 1982<sup>1)</sup> sur la  
politique économique extérieure,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'accord entre la Suisse et l'Islande sur l'échange de produits agricoles, de  
poissons et d'autres produits de la mer est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à ratifier le présent accord.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil des Etats, le 11 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 17 juin 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

27270

<sup>1)</sup> FF 1982 I 341

# Accord entre la Suisse et l'Islande sur l'échange de produits agricoles, de poissons et d'autres produits de la mer

*Texte original*

Conclu le 26 novembre 1981  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 juin 1982<sup>1)</sup>  
Entré en vigueur par échange de notes le 21 juillet 1982

*La Confédération suisse  
et  
la République d'Islande,*

vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et l'Accord créant une Association entre les membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande,

vu les buts indiqués dans les articles 22 et 27 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange et

désireuses de promouvoir l'échange de produits agricoles, de poissons et d'autres produits de la mer,

sont convenues de ce qui suit:

## Article 1

La Suisse n'applique aucun droit de douane sur l'importation de biens d'origine islandaise tombant sous les positions tarifaires suisses suivantes:

Numéro du tarif suisse	Désignation de la marchandise
0301.11	Saumon ( <i>salmo salar</i> ) frais (vivant ou mort), réfrigéré ou congelé
ex 0301.20	Poissons de mer, entiers ou découpés, frais, réfrigérés ou congelés, y compris les filets, à l'exclusion des filets surgelés
0302.10 } .12 } .14 }	Poissons de mer, y compris anguilles et saumons, séchés, salés ou en saumure ou fumés
ex 0303.10/ 40	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, non décortiqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion des grandes crevettes décortiquées et surgelées autres que les grandes crevettes de Dublin Bay

RS 0.632.314.452

<sup>1)</sup> RO 1982 1490

**Article 2**

Dans le cadre de sa politique agricole, l'Islande tiendra compte autant que possible des intérêts suisses relatifs aux exportations de produits agricoles.

**Article 3**

Chaque partie contractante peut demander un examen du fonctionnement de l'Accord.

**Article 4**

Le présent Accord entrera en vigueur par la notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles concernées. L'Accord restera valable aussi longtemps que les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Islande seront régis par les dispositions de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange.

Fait à Genève, le 26 novembre 1981 en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la  
Confédération suisse:  
Cornelio Sommaruga

Pour la  
République d'Islande:  
Thorhallur Asgeirsson

# Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Texte original

## Décision du comité mixte N° 5/81

modifiant les protocoles n°s 1 et 2

Signée le 1<sup>er</sup> décembre 1981

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1982

*Le Comité mixte,*

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972<sup>1)</sup>, et notamment son article 12<sup>bis</sup>;

considérant que, suite à la mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT (Tokyo Round), la Communauté a modifié la nomenclature des positions 21.04 et 48.07 du tarif douanier commun;

considérant que la Communauté a remplacé l'unité de compte par l'Ecu dans les actes communautaires; que ce remplacement concerne également les positions 21.07 et 22.09 du tarif douanier commun figurant au tableau I du protocole n° 2;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter auxdites modifications la nomenclature des produits visés par l'accord,

*décide:*

### Article premier

1. Au protocole n° 1, les tableaux figurant à l'article 1, paragraphe 1 et 3 sont modifiés comme suit:

*dans l'en-tête de la deuxième colonne, la sous-position 48.07 D est insérée après la sous-position 48.07 C.*

2. Au protocole n° 1, la nomenclature de l'annexe A est modifiée comme suit:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.07	<i>(inchangé)</i> ex C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m <sup>2</sup> : - Papier couché pour l'impression ou l'écriture

RS 0.632.401.3

<sup>1)</sup> RO 1972 3169, 1975 1437

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	ex D. autres: - Papier couché our l'impression ou l'écriture
	ex C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m <sup>2</sup> : - non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture
	ex D. autres: - non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture

## 3. Au protocole n° 2, le tableau I est modifié comme suit:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 1977
21.04	<i>(inchangé)</i> : B. Sauces à base de purée de tomates .....	18 %	10 %
	C. autres: - contenant de la tomate ....	18 %	10 %
	- non dénommés .....	18 %	6 %
21.07	E. <i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>	em avec max. de perc. de 25 Ecus par 100 kg poids net
22.09	<i>(inchangé)</i> C. Boissons spiritueuses: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: - contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ...	<i>(inchangé)</i>	1 Ecu l'hl par % vol d'alcool + 6 Ecus l'hl
	ex b) plus de 2 l: - contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) ...	<i>(inchangé)</i>	1 Ecu l'hl par % vol d'alcool

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1981.

Pour le Comité mixte:

Le président, P. Duchâteau

27649

# Errata

---

## **Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER)**

du 7 juin 1982 (RO 1982 1149)

*Article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b*

**Au lieu de:**

b. Certaines prestations particulières.

**Lire:**

b. Des prestations particulières.

*Article 9, 1<sup>er</sup> alinéa*

**Au lieu de:**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est vraisemblable... figurant à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a et e, ne sont pas remplies.

**Lire:**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est vraisemblable... figurant à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f, ne sont pas remplies.

3 août 1982

Chancellerie fédérale

27677

**AS-1982-31 vom 17.08.1982 (S. 1449-1496)**

**RO-1982-31 du 17.08.1982 (p. 1449-1496)**

**RU-1982-31 del 17.08.1982 (p. 1449-1496)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	17.08.1982
Date	
Data	
Seite	1449-1496
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 632

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.